PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société FRIGOPOLIS exploitant une usine de regroupement, tri et traitement (démontage, broyage et récupération des gaz de réfrigération) de réfrigérateurs et de congélateurs à TOULOUSE

N°65

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2014 délivré à la société FRIGOPOLIS réglementant l'exploitation d'une usine à TOULOUSE ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire délivré le 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2026 relatif à la visite d'inspection du 30 mars 2026 de l'installation exploitée par la société FRIGOPOLIS à TOULOUSE ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que la société FRIGOPOLIS :

- ne respecte pas les conditions de stockages et les quantités de déchets stockés tels que prescrites aux articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021 susvisé ;
- ne dispose pas de rétention sous 3 réservoirs de liquides, ce qui n'est pas conforme à l'article 7.5.1 I de l'arrêté préfectoral 1er septembre 2014 susvisé ;
- dispose d'une réserve d'eau destinée à l'extinction mais non accessible en toutes circonstances, ce qui n'est pas conforme à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 susvisé.

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31 776 COLOMIERS cedex
Tél. : 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FRIGOPOLIS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société FRIGOPOLIS le 24 avril 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société FRIGOPOLIS n'a pas transmis d' observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er : La société FRIGOPOLIS (SIRET 49213009100019) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à TOULOUSE, de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - **l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014** :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment :

(...)

- dès le redémarrage des activités, d'une réserve d'eau d'au moins 160 mètres cubes destinée à l'extinction. Elle est accessible en toutes circonstances. (...) ;

  - **l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014** :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - **l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021 :**

[...] Les Gros Électroménagers (GEM) froid avant broyage sont stockés sous forme d'îlots de matières séparés par des distances supérieures aux distances des effets dominos entre les différents stockages définies dans l'étude de dangers du site, et reprises dans le tableau de l'annexe III.

Ces îlots sont limités à 4,8 m de hauteur, correspondant à l'empilement horizontal de 8 GEM froid, et sont matérialisés par un marquage pérenne au sol.

Sont stockées au maximum, et selon les dispositions de l'étude de dangers du site et le plan en annexe H, les quantités suivantes :

- GEM froid à dépolluer : 9100 appareils (450t) maximum répartis par îlots d'au maximum 220 m^2 ;
- GEM froid - phase 1 réalisée : 2200 appareils (82t) maximum ;

Les types et quantité de déchets produits à l'issue des opérations de dépollution, et entreposés sur le site, ne dépassent pas les quantités mentionnées à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2021 susvisé.

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRIGOPOLIS.

Fait à Toulouse, le 02 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD